



2 Avenue du Stade
CS N° 50004
66601 RIVESALTES CEDEX
Tél : 04 68 64 03 71
Fax : 04 68 64 68 58

Luce BROUSSE-CHAMICHIAN
Diplômée en Droit Fiscal Approfondi de l'Université de Paris Dauphine
Licenciée en anglais juridique (BA in Legal English)

Mathieu BONZOMS

Notaires associés

102532400/72579/AB/SLO/

CONVENTION D'HONORAIRES

(Article L 444-1, alinéa 3 du Code de commerce
Annexe 4-9, 4° du Code de commerce)

le 14.10.25
"Ben poss paient"

Entre les soussignés :

Etude de Maîtres Luce BROUSSE-CHAMICHIAN et Mathieu BONZOMS, notaires associés à RIVESALTES (66600) (Pyrénées Orientales).

Représenté par :

Me Alan BEGHIN

Ayant pouvoir pour s'engager aux présentes

D'une part

Et

La société dénommée HECTARE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 32.000.000,00 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), 251 rue du Romarin Le Clos des Chanterelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, Représentée par Monsieur Pierre BERTRAND, agissant en qualité de Responsable Développement de la société HECTARE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Guilhem PORTALES aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 23 décembre 2024,

D'autre part

Est établie la convention d'honoraires suivante :

Article 1 - Objet de la mission

Les soussignés de seconde part ont confié à l'office notarial, qui a accepté, la mission d'établir une promesse synallagmatique de vente.

Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission

D'un commun accord, il sera facturé un honoraire forfaitaire de

HORS TAXE	200,00 €
TVA à 20%	40,00 €
TOTAL TTC	240,00 €

Droits d'enregistrement sur état de 125€ en sus

Article 3 - Périmètre de l'honoraire

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront à acquitter auprès des administrations ainsi que les frais fiscaux. Ces débours et frais devront être directement payés par le client dès la présentation de la facture par l'office notarial. Tout honoraire d'un conseil spécialisé auquel aurait recours l'office notarial sera à la charge de ce dernier.



Étude fermée le Samedi – Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

l.brousse@notaires.fr

mathieu.bonzoms@notaires.fr

RIB : 40031-00001-0000173324V-83

IBAN : FR56-4003-1000-0100-0017-3324-V83

BIC/SWIFT : CDCG-FR-PP

Article 4 - Exigibilité de l'honoraire

L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation de la mission, sauf si la non réalisation est due au client lui-même.

Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Fait à Rivesaltes

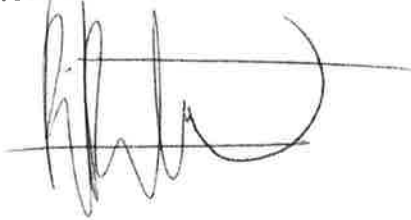
Le 14 octobre 2025

(en autant d'originaux que de parties)

Signature des parties précédées de la mention "Lu et approuvé"

En point accord

Le client



L'office notarial



Article L.444-1 du Code de Commerce :

"Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

Annexe 4-9 :

"I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord."

Relevé d'identité Bancaire							
	Trésorerie de Rivesaltes 5 Place de la République 66601 RIVESALTES cedex	Domiciliation : Caisse de Dépôts et Consignations					
		Code Banque	Code Guichet	N° de compte		Clé RIB	
		40031	00001	0000173324V		83	
Cadre réservé au destinataire du relevé		Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
		FR56	4003	1000	0100	0017	3324 V83
SCP "Luce BROUSSE-CHAMICHIAN et Mathieu BONZOMS, notaires associés "		Identifiant International de la Banque (BIC)					
		CDCG FR PP					